

S.P.R.B. – B.D.U.
Direction des Monuments et des Sites
Monsieur Thierry WAUTERS,
Directeur
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/réf. : DU : 04/PFU/589228
DMS : SD/2043-0561/12/2016-077PU
N/réf. : AVL/AH/BXL-2.121/s.587
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 155 – Résidence Palace. Affectation du bloc A en siège du Conseil de l'Union européenne. Demande de permis unique portant sur la régularisation de divers interventions non-conformes au permis unique du 9/05/2008. Avis conforme de la CRMS.

Dossier traité par St. Duquesne – cellule travaux DMS

En réponse à votre courrier du 28 avril 2016 sous référence, nous vous communiquons **l'avis conforme favorable sous réserve** émis par notre Assemblée en sa séance du 11 mai 2016, concernant l'objet susmentionné.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les modifications apportées au du projet en cours de chantier n'appellent pas de remarques particulières sur le plan patrimonial. La CRMS se prononce donc favorablement sur la demande de régularisation, excepté en ce qui concerne le revêtement de sol en bois proposé pour les balcons présents en façades classées. Sur ce point la Commission émet un avis conforme défavorable. Elle demande la restitution du revêtement en granito selon une mise en œuvre artisanale et traditionnelle, en respectant les caractéristiques du revêtement initial. Cet avis réitère les remarques formulées à ce sujet par la Commission en séance du 13/10/2013.

LA DEMANDE

L'arrêté du 22/04/2004 classe comme ensemble certaines parties des blocs A, C et E du Résidence Palace sis rue de la Loi 155-175 à Bruxelles. Le classement du bloc A concerné par la présente demande porte sur les façades d'origine et les halls d'entrée ainsi que sur le couloir central du rez-de-chaussée, y compris les vitrines d'exposition en bois poli.

Pour ce qui concerne le descriptif du bien, son historique ainsi que sa valeur patrimoniale, la CRMS se réfère au rapport d'analyse élaboré par la DMS et joint à la présente demande de permis unique.

Celle-ci a trait aux travaux effectués dans le cadre du permis unique du 9/05/2008 relatif à l'affectation du bloc A du Résidence Palace en siège du Conseil de l'Union européenne (04/PFU/186542). Une série de travaux n'étant pas été exécutés conformément au permis, le maître de l'ouvrage a été amené à introduire une demande de régularisation. Elle concerne notamment le bloc A, et plus particulièrement les points suivants :

- × l'ajout de superficies de planchers pour l'aménagement de cabines de traduction,
- × la modification de l'aspect des façades classées (corniches, seuils, restitution de frises en simili-pierre, revêtement de sol des balcons),
- × la modification de l'aspect des couloirs du rez-de-chaussée (équipements techniques, installation de sécurité, plafonds),
- × la modification de l'aspect des toitures (non-classées),
- × la modification quant à l'aménagement des abords immédiats de l'immeuble (non classés).

AVIS CONFORME DE LA CRMS

Selon la CRMS, les susdites interventions peuvent être approuvées et faire l'objet d'une régularisation, à l'exception des transformations effectuées sur les revêtements de sol des balcons qui appartiennent aux façades classées du bloc A.

Selon les documents du permis initial, les granitos originaux qui couvraient le sol des balcons étaient sensés être restaurés. Ils ont cependant été démolis en cours de chantier pour être remplacés par un revêtement en bois, contrairement aux directives formulées par la Direction des Monuments et des Sites.

La CRMS regrette la manière dont ce volet du chantier a été mené, d'autant que des techniques de restauration du granito performantes ont été mises au point ces dernières années. Celles-ci ont déjà été appliquées dans plusieurs chantiers de restauration de bâtiments de l'entre-deux-guerres en Région bruxelloise, et se sont avérées très adéquates.

Les balcons représentent un élément significatif des façades classées et celles-ci constituent le seul fragment conservé d'un immeuble emblématique de la Région. Par conséquent, la Commission demande la restitution du granito selon une mise en œuvre artisanale et traditionnelle, en respectant les caractéristiques du revêtement d'origine. Les travaux pouvant aisément être exécutés depuis l'intérieur, ils ne sont pas liés à la présence d'échafaudages. La restitution des balcons ne devrait donc pas entraver les aménagements en cours, ni la future occupation des lieux.

La remise en état des balcons devra être réalisée dans un délais raisonnable qui devra être précisé dans le permis unique. Dans ce cadre, un protocole de mise en œuvre devra être élaboré par les auteurs de projet et soumis à l'accord préalable de la DMS.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copie : DMS : S. Duquesne
DU : M.-Z. Van Haepere